



CANADA

**C
O
M
M
U
N
I
Q
U
É**

Press Release No. 27
Thursday, November 30, 1972

Statement in the First Committee
on the subject of The Law of the
Sea, by the Canadian Alternate
Representative, Mr. J.A. Beesley.

CHECK AGAINST DELIVERY

Communiqué de presse n° 27
Jeudi le 30 novembre 1972

Déclaration devant la Première
Commission sur la question du
Droit de la mer, par le repré-
sentant suppléant du Canada, M.
J.A. Beesley.

VERIFIER AU MOMENT DU DISCOURS

**CANADIAN DELEGATION
TO THE UNITED NATIONS**

**DELEGATION DU CANADA
AUPRES DES NATIONS UNIES**

Mr. Chairman,

As we meet here for the fifth successive year to take stock on the results of our collective efforts to develop the Law of the Sea along new and progressive lines, one can detect a feeling of regret and disappointment that we have not accomplished more, coupled with a mood of caution and optimism concerning our future work. The time has come for us to decide whether, when and where to commence the Third Law of the Sea Conference. Resolution 2750-C of the 25th General Assembly requires of us that we make this decision at this time. It is therefore important that we be quite clear as to the nature and extent of the work requiring completion before the Law of the Sea Conference can commence with any reasonable assurance of a successful outcome.

As we pointed out in the concluding days of the last session of the Seabed Committee in Geneva last August, it is obvious that the preparatory work of the Seabed Committee has not been completed and that much remains still to be done. We do not, however, share the view expressed by some that it is premature to attempt to decide at this session of the General Assembly on the Third Law of the Sea Conference. As we made clear in Geneva, we share the widely held view that the preparatory work of the Seabed Committee has progressed to the point where one can foresee with some confidence sufficient further concrete progress from two more sessions of the Seabed Committee to enable us to commence the Conference.

A number of delegations have referred to the importance of the agreement we have reached on the "list of issues". My own delegation attaches considerable significance to this achievement, since we recognize that the negotiations on that question triggered the process of substantive negotiations on the underlying issues. It is true that no single item on the list will attract the same degree of support from all delegations, but it is equally true that no delegation can any longer have justifiable fears that any issue of importance to it will not be considered at the Law of the Sea Conference. We have, therefore, gone from a decision in principle two years ago in favour of a comprehensive approach to the future Law of the Sea to the specific application of that principle to a range of separate but closely interrelated issues. During the negotiating process we have all become much more keenly aware not only of the nature and extent of the problems facing us but of the respective national interests of various states as they see them with respect to each of these issues, and, I would suggest, the general interest of the international community as a whole in the resolution of these problems. Side by side with these negotiations, there have been ongoing negotiations on the broad outlines of solutions to a number of specific problems, which I shall refer to a little later. It is thus a truism that the Law of the Sea Conference has, in a sense, already begun.

It is important to note also, as a number of delegations have reminded us, that we have embarked upon a major restructuring of the Law of the Sea, not a mere codification exercise as was in large part the case in 1958. As a consequence, our task is more complex - the situation more fluid - and it is less easy to determine the precise extent of the progress on any single issue. A further complicating factor is that much of the substantive negotiations go on outside the Seabed Committee. I refer, for example, to the results of the Stockholm Environmental Conference, the Afro-Asian Consultative Committee meeting of last year, the Santo Lomingo Conference of Caribbean States, the African States' Regional Seminar in Yaounde, the recently concluded London Conference on Ocean Dumping, and the preparatory meetings for the IMO Pollution Conference, as well as to the many proposals on specific issues advanced in many different fora, be they governmental or private.

Taking all these developments into account it is clear that, while we do not have existing draft articles on all of the issues before us, nor even generally agreed draft articles on any single problem area, we do have clear evidence of developing trends on particular issues which provide us with what a number of delegations have termed a "blueprint" for the future structure of the Law of the Sea.

What are these trends?

In the view of the Canadian Delegation, the general willingness of states to reconsider their rights and obligations as they are affected by both new and traditional uses of the seas is the major development in the field of international law over recent years. Only developments in the law of outer space and of the environment can come close to ranking in importance with this trend. The Law of the Sea has for centuries reflected the common interest in freedom of navigation. Only in the past two decades has it begun to reflect the common interest in the resources of the seabed. Only in the last decade has it begun to reflect the common interest in conserving the living resources of the sea. Only in the past few years has it begun to reflect the common interest in the preservation of the marine environment itself. Only in the past few years have we even begun to think of an international regime for the area of the seabed beyond national jurisdiction. The law is, however, beginning to change. It has already been altered by state practice and it will be transformed further by any successful Law of the Sea Conference. No more

.../3

radical nor more constructive concept can be found in international law than the principle of the "common heritage of mankind". Only in the field of outer space law can we find an analogous example of a common commitment to the negation of sovereignty in the common interest. Only in the field of environmental law on such issues as the duty not to create environmental damage and the responsibility for such damage can we find examples of concepts having at once such serious and yet encouraging implications for the development of a world order based on the rule of law.

One of the most encouraging trends in the process of progressive development of international law is the increasing evidence that for the first time in 300 years large numbers of flag states on the one hand, and coastal states on the other, are prepared to accept limitations upon their pre-existing rights - and the acceptance of corresponding duties - coupled with the recognition of a need to work out accommodations between their respective interests and those of the international community as a whole. While there are those who lament the death of the traditional unrestricted freedoms of the high seas, there are more who rejoice that the traditional concept of freedom of the high seas can no longer be interpreted as a freedom to overfish, a license to pollute, a legal pretext for unilateral appropriation of seabed resources beyond national jurisdiction. No one has suggested an end to freedom of navigation on the high seas. No one has suggested an end to an innocent passage through international straits. No one has suggested an end to flag state jurisdiction. But no one can any longer seriously argue that these traditional rights can remain unrestricted by law and divorced from corresponding duties.

The Canadian Delegation has suggested the concepts of "custodianship" by coastal states and of "delegation of powers" by maritime states as the possible basis of the new regime for the Law of the Sea. Whether or not these terms find their way into the emerging doctrines of international law, the conceptual approach which they reflect is, in our view, already embodied in such proposals as the "economic zone" and the "patrimonial sea". These proposals illustrate clearly that ocean space will no longer be divided in an arbitrary fashion between two distinct zones, one under national sovereignty, the other belonging to no one. No longer will the Law of the Sea be based solely on conflicting rights. No longer will the high seas be subject only to the roving jurisdiction of flag states. The concept of management of ocean space reflected in the decisions at Stockholm, in the proposals in the Seabed Committee, and the Convention drafted at the London Ocean Dumping

Conferences are a clear indication of the direction of the future law of the sea.

It is worth noting that the Stockholm Conference was in itself a preparatory conference for the proposed IMCO Pollution Conference, the London Ocean Dumping Conference and the Third Law of the Sea Conference. The London Ocean Dumping Conference and the IMCO Pollution Conference will, in turn, each have further contributed to the preparation for the Law of the Sea Conference. A classic example of the way the law is being developed can be seen in the interrelationship between these various conferences.

- The Stockholm Environmental Conference affirmed the principle, for example, that no state has the right to damage the environment of other states nor the area beyond national jurisdiction. The London Ocean Dumping Conference translated this principle into binding treaty law.
- The London Conference even translated into treaty form the controversial principle on the duty to consult, on which it had proven impossible to reach agreement at the Stockholm Conference, in Article 5 of that Convention which makes clear that states wishing to avail themselves of the right to dump noxious wastes in an emergency situation must consult both with the proposed organization and with states likely to be affected by such action.
- Similarly, the Stockholm principle on the duty of states to develop procedures for the determination of liability and compensation for such damage is translated into binding treaty form in the London Convention.
- The Canadian Delegation hopes and expects that the IMCO Conference, which will be considering both the control of intentional discharge of noxious waste from ships and the rights of coastal states to intervene on the high seas in certain emergency situations, will carry the Stockholm principles another step forward in translating legal principles into binding treaty obligations.
- Thus we see here the phenomenon of a number of separate but interrelated conferences all leading towards the Law of the Sea Conference and at the same time the recurrent theme in all of these conferences of recognition of the need to preserve the marine environment not merely through new rights of states but through the imposition of new duties upon states.

I can think of no more encouraging development for the future Law of the Sea. It is obvious that the Third Law of the Sea Conference can draw upon and build upon these precedents. It is equally obvious that all of these developments must be harmonized in one great global settlement.

In applying these new trends and emerging concepts to other basic issues requiring resolution at the Law of the Sea Conference, it seems evident that the embryo of an overall accommodation lies in agreement upon a very narrow band of coastal seas subject to complete sovereignty and a wider band of specialized jurisdictions, extending as far as necessary to meet particular objectives, which in

principle could have varied limits but in practice might well together comprise a single 'economic zone' or 'patrimonial sea'. The narrow band of sovereignty or territorial sea could be established as extending only to 12 miles, as so many states, including my own, have already accepted. But no one should regard the figure '12', which is, after all, a simple multiple of 3, as sacrosanct, and it may be that an even narrower, generally accepted limit - if coupled with the "economic zone" concept - facilitate the resolution of this and other related difficulties, such as, for instance, passage through international straits.

To put it simply, Mr. Chairman, we consider that the concept of "economic zone" is the keystone to any overall accommodation on the Law of the Sea. Differences of views may exist concerning the precise nature and extent of jurisdiction to be asserted but it is evident that there can be no solution which is not based on the "economic zone" approach. This presupposes a willingness on the part of major maritime powers to acquiesce in new forms of jurisdiction by coastal states embodying both rights and obligations, elaborated in treaty form, and subject, we would hope, to third-party adjudication concerning the application of these rights and obligations. With respect to coastal states, such an accommodation would presuppose, as a minimum, a willingness to recognize the interests of the international community as a whole, and particularly the major marine states, in freedom of navigation through such zones. Undoubtedly such an economic zone would have to include jurisdiction over the living resources of the sea, which, if not exclusive, would at least include coastal state preferential rights, plus pollution control jurisdiction and sovereign rights over the resources of the seabed of the economic zone. It may be that the continental shelf would extend in some areas beyond the economic zone. In return for acquiescence by other states in these forms of jurisdiction by coastal states, coastal states would accept a narrow territorial sea.

A further developing trend, not so readily perceived as the others just mentioned, perhaps, but nonetheless apparent for those who care to look for it, is the growing recognition of the need to seek accommodations which will reconcile not only conflicting interests but conflicting uses of the sea. The London Conference on Ocean Dumping provides an interesting precedent on this issue as well as others. A number of major maritime powers, who are also major industrialist states and thus major dumpers, joined together with a large number of coastal states and voluntarily agreed to accept self-denying treaty obligations prohibiting their rights to dump certain noxious substances into the oceans of the world and seriously curtailing their rights to dump other such substances. That they did so reflects great credit upon them, but the implications go well beyond the particular example, in

terms of the future development of environmental law and the law of the sea. Of equal importance is the willingness of the major maritime states to join with these coastal states in sharing the enforcement of this Convention. Of no less significance was the willingness on the part of coastal states at that conference to work out such accommodations with the major maritime powers on the delicate jurisdictional issue of coastal states' rights of enforcement. The solution adopted of shared or "universal" jurisdiction - that is to say, enforcement by all parties to the Convention - augurs well for the success of the Law of the Sea Conference. Such a solution does no violence to the interests of any state. Such a solution is quite clearly based upon the common interest of all states in the preservation of the marine environment.

It is worth noting, for example, that the Working Group on the Seabed Regime has done much valuable work based on the clear precedent of the Declaration of Principles on the Seabed Beyond National Jurisdiction, and one may wonder how much further concrete progress can be achieved short of the highly intensive negotiating atmosphere which will prevail only at the Law of the Sea Conference. Understandably, states may be reluctant to make the crucial "trade-offs" on these questions until they are in the final and definitive negotiations. A Working Group on Marine Pollution has been established which, although it has as yet produced little concrete results, has the preparatory work of the Stockholm Conference to draw upon, including, in particular, the 23 principles on marine pollution endorsed by the Stockholm Conference and also the three coastal state jurisdiction principles referred to the Law of the Sea Conference by the Stockholm Conference for appropriate action, and now the Ocean Dumping Convention. It may reasonably be assumed that the comments from states requested by the Working Group will be extremely useful in translating the Stockholm principles on prevention of marine pollution into binding treaty form. The Canadian Delegation intends to table at an early date a comprehensive draft treaty on marine pollution which we hope will further contribute to the process of developing agreed rules of law on the preservation of the marine environment.

There are a number of proposals on fisheries which, while divergent on a number of issues, have in common one fundamental principle - namely, the need to manage and conserve the living resources of ocean space. On this issue, as with the seabed regime, final conclusions will almost certainly have to await the negotiating situation which will exist only in the Law of the Sea Conference. It is important to note, however, that a further

that a further encouraging trend for the future can be detected from recent decisions of ICOMAF establishing quotas over several species of fish in the north Atlantic region, including even ground fish.

In examining the state of preparations for the Law of the Sea Conference, it is important to note also the many constructive contributions consisting of working papers on a variety of subjects. These working papers illustrate very clearly that preparations need not take the form only of draft treaty articles. The Canadian Delegation, for example, has itself proceeded over the last five years from a series of conceptual statements on various problem areas to a series of position statements on specific issues to the tabling of four concrete working papers on the seabed regime, fisheries conservation, scientific research principles and the preservation of the marine environment. Many other delegations have also submitted working papers on a variety of questions.

One is bound to note the lack of tangible progress on international straits and certain other issues, but even here there has been progress of a sort during the negotiations on the list of issues. Moreover, as I have previously suggested, imaginative approaches to the problems of coastal jurisdiction such as the combination of rather narrow territorial seas and more extensive economic zones may well produce solutions here where more traditional attitudes have failed.

I have referred to a number of encouraging trends but in so doing we accept that much remains to be done. A trend is not a draft convention. The way has been paved, however, for an attempt to draft concrete conventions. My delegation therefore shares the view expressed by so many others that there is no need to postpone the commencement of the Conference until we have completed draft articles on all the many issues requiring resolution.

To sum up, Mr. Chairman, the Canadian Delegation is neither discouraged about the state of our present preparedness for the Third Law of the Sea Conference nor pessimistic about the prospects for the Third Law of the Sea Conference. In these circumstances we are fully prepared to support the holding of two further sessions of the Seabed Committee in the spring and summer of 1973, the convening of the organizational session of the Law of the Sea Conference in the fall of 1973 and the commencement of the substantive work of the Conference early in 1974. We are pleased also to express our appreciation to the Governments of Chile and Austria for their offers to host the Conference, and we fully endorse the convening of the first session of the Conference in Chile, to be followed, if necessary, by a further session either in Chile or in Austria.

May I conclude, Mr. Chairman, by expressing also our warmest congratulations to the Chairman of the Seabed Committee and to the respective Chairmen of the three sub-committees, all of whom have laboured hard to make our work a success. We, for our part, will continue to cooperate to the utmost in seeking new solutions to problems both old and new, concerning the future Law of the Sea.

LE DROIT DE LA MER

Point 36 - Première Commission

Au moment où nous sommes réunis ici pour la cinquième année consécutive pour faire le bilan des initiatives que nous avons prises collectivement en vue de développer le droit de la mer suivant une orientation nouvelle et progressive, on peut éprouver un sentiment de regret et de déception de ne pas avoir accompli davantage, sentiment qui s'accompagne d'un esprit de prudence et d'optimisme à l'endroit de nos futurs travaux. Le temps est venu pour nous de décider si nous devons entreprendre la Troisième Conférence sur le droit de la mer, et, dans l'affirmative, d'en fixer le lieu et la date. La Résolution 2750-C de la 25^e Assemblée générale nous demande de prendre cette décision. Il est donc important d'établir clairement la nature et la portée du travail qui reste à faire avant de pouvoir ouvrir la Conférence du droit de la mer avec d'assez bonnes chances de succès. Comme nous l'avons souligné vers la fin de la dernière session du Comité du fond des mers tenue à Genève en août dernier, il est évident que les travaux préparatoires de ce Comité ne sont pas achevés et que nous avons encore beaucoup à faire. Nous ne partageons pourtant pas les vues exprimées par certains et selon lesquelles il est prématuré d'essayer de prendre une décision au cours de la présente session de l'Assemblée générale sur la Troisième Conférence du droit de la mer. Comme nous l'avons clairement dit à Genève, nous partageons l'opinion fort répandue que les travaux préparatoires du Comité du fond des mers ont avancé à un tel point que nous pouvons prévoir suffisamment de progrès lors des deux autres sessions du Comité pour pouvoir ouvrir la Conférence.

Un certain nombre de délégations ont évoqué l'importance de l'accord auquel nous sommes intervenus sur la "liste des questions". Ma délégation attache une importance considérable à cet accord, car nous reconnaissons que les négociations qui ont eu lieu sur cette question ont amorcé des négociations sérieuses sur les questions sous-jacentes.

Il est vrai qu'aucun point de la liste ne recueillerait le même appui de la part de toutes les délégations, mais il est vrai aussi qu'aucune délégation n'a maintenant raison de craindre qu'une question qu'elle juge importante ne sera pas examinée lors de la Conférence du droit de la mer. Nous sommes donc partis il y a deux ans d'une décision de principe, celle d'aborder d'une façon globale le futur droit de la mer, pour en arriver à l'application de cette décision à tout un éventail de questions distinctes, mais étroitement reliées. Au cours des négociations, nous sommes tous devenus beaucoup plus conscients non seulement de la nature et de l'ampleur de nos problèmes, mais aussi de la façon dont les divers Etats conçoivent leur intérêt à propos de chaque question et, je dirais aussi, de l'intérêt qu'a l'ensemble de la communauté internationale à résoudre ces problèmes. Parallèlement à ces négociations, il s'en est tenu d'autres sur les grandes lignes des solutions qu'on pourrait apporter à un certain nombre d'autres problèmes, sur lesquels je reviendrai plus tard. C'est par conséquent un truisme de dire que la Conférence du droit de la mer est déjà ouverte.

Il est aussi important de noter, comme plusieurs délégations nous l'ont rappelé, que nous avons entrepris une restructuration profonde du droit de la mer. Ce n'est pas simplement une codification, comme ce fut le cas en 1958, et notre tâche s'en trouve d'autant plus complexe et la situation d'autant plus instable. Il est donc plus ardu de mesurer avec précision les progrès réalisés pour quelque question que ce soit. Une autre complication, c'est qu'une bonne partie des négociations se déroulent hors des cadres du Comité du fond de la mer. Je songe par exemple aux résultats de la Conférence de Stockholm sur l'environnement, de la réunion du Comité consultatif afro-asiatique, de la Conférence des Etats des Caraïbes tenue à Saint-Domingue, du Séminaire régional des Etats africains qui a eu lieu à Yaoundé, de la Conférence sur le déversement des déchets dans les océans qui vient de se terminer à Londres, aux préparatifs de la Conférence de l'OMCI sur la pollution, ainsi qu'aux nombreuses propositions portant sur des questions précises qu'on a faites sur diverses tribunes, gouvernementales ou autres.

Compte tenu de tous ces nouveaux éléments, il est manifeste que même si nous ne disposons pas de projets d'articles sur toutes les questions dont nous sommes saisis, ni même de projets d'articles qui aient été généralement accepté dans quelque domaine que ce soit, nous pouvons nettement voir des tendances se dessiner sur certaines questions, ce qui nous donne un "schéma", pour reprendre l'expression de plusieurs délégations, de la structure future du droit de la mer.

Quelles sont donc ces tendances ?

La délégation canadienne désire souligner que selon elle, la volonté générale manifestée par les Etats de reconsidérer les droits et les obligations dans la mesure où ils sont touchés par les utilisations traditionnelles et nouvelles des mers constitue le nouvel élément le plus important dans le droit international au cours de ces dernières années et peut-être même des derniers siècles. Seule l'évolution du droit spatial et celle du droit sur l'environnement peuvent se comparer en importance. Pendant des siècles, le droit de la mer a reflété l'intérêt commun qu'on avait pour la liberté de la navigation. Ce n'est que cette dernière décennie qu'il a commencé à refléter l'intérêt commun de préserver les ressources vivantes de la mer. Ce n'est que ces deux dernières décennies qu'il a commencé à refléter l'intérêt commun pour les ressources du fond des mers. Ce n'est que ces dernières années qu'il a commencé à refléter l'intérêt commun pour la préservation de l'environnement marin. Ce n'est enfin que ces dernières années que nous avons enfin commencé à envisager un régime international pour la partie du lit de la mer situé au delà de la juridiction nationale. Toutefois, le droit commence à évoluer. Il a déjà été modifié par les pratiques des Etats et il sera métamorphosé si la Conférence du droit de la mer connaît une issue heureuse. Il n'est pas de principe plus radical ou plus constructif dans le droit international que celui de "l'héritage commun de l'humanité". Seul le droit de l'espace extra-atmosphérique nous donne un exemple analogue d'engagement commun à refuser la souveraineté dans l'intérêt de tous. Ce n'est que dans

le domaine du droit de l'environnement, par exemple sur des questions comme celles du devoir de ne pas porter préjudice à l'environnement et de la responsabilité de tels dommages que nous retrouvons des principes qui ont des implications si sérieuses et pourtant si encourageantes pour le développement de l'ordre mondial à partir du principe de droit.

L'une des tendances les plus encourageantes dans le développement progressif de droit international est que pour la première fois en 300 ans, un grand nombre d'Etats maritimes d'une part et d'Etats côtiers d'autre part sont disposés à accepter des restrictions à leurs droits -- ainsi que les responsabilités correspondantes, les droits comme les responsabilités étant fondés sur une évaluation réaliste de leurs véritables intérêts -- et la conciliation de leurs intérêts et de ceux de toute la communauté internationale. Certes, il y en a qui déplorent la disparition de la liberté traditionnelle de la haute mer, mais il y en a bien plus qui se réjouissent de voir que le traditionnel principe de la liberté des mers ne doit plus être synonyme de liberté de pêcher à l'excès, de permis de polluer, il ne doit plus être invoqué comme prétexte juridique pour s'appropriier unilatéralement les ressources du fond des mers au delà de la juridiction nationale. Personne n'a suggéré de supprimer la liberté de naviguer en haute mer. Personne n'a suggéré d'interdire le passage inoffensif dans les détroits internationaux, pas plus qu'on a suggéré de méconnaître la compétence de l'état du pavillon. Mais personne ne peut plus prétendre sérieusement que ces droits traditionnels peuvent échapper à toute réglementation et être dissociés des responsabilités correspondantes.

La délégation canadienne a suggéré que les principes de la "tutelle", dans le cas des Etats riverains et de la "délégation des pouvoirs" dans le cas des Etats maritimes pourraient être l'assise du nouveau régime pour le droit de la mer. Que ces termes soient incorporés ou non dans les nouvelles doctrines du droit international, l'approche conceptuelle qu'ils reflètent se retrouve déjà, selon nous, dans des propositions telles que la "zone économique" et

la "mer patrimoniale". Ces propositions illustrent bien que l'espace océanique ne sera plus divisé arbitrairement en deux zones distinctes, l'une de souveraineté nationale, et l'autre n'appartenant à personne. Dorénavant, le droit de la mer ne sera plus exclusivement basé sur les conflits de droits. La haute mer ne relèvera plus seulement de la compétence des Etats maritimes. Le principe de gestion des océans que l'on retrouve dans les décisions de Stockholm, dans les propositions du Comité du fond des mers et dans la Convention rédigée à la Conférence de Londres indiquent clairement l'orientation du futur droit de la mer.

Il convient de noter que la Conférence de Stockholm était elle-même une conférence préparatoire pour la future Conférence de l'OMCI sur la pollution, la Conférence de Londres sur le déversement de déchets dans les océans et la Troisième Conférence sur le droit de la mer. La Conférence de Londres et celle de l'OMCI auront à leur tour contribué chacune davantage à la préparation de la Conférence du droit de la mer. On peut voir un exemple classique de la façon dont le droit se développe dans la corrélation qui existe entre ces diverses conférences.

- Par exemple, la Conférence de Stockholm affirmait le principe qu'aucun Etat n'a le droit de dégrader l'environnement d'autres Etats où la région située au delà de la juridiction nationale. La Conférence de Londres sur le déversement de déchets dans les océans a consacré ce principe en un traité exécutoire.
- La Conférence de Londres a même consacré par un traité le principe controversé qu'est celui du devoir de consulter, principe sur lequel il avait été impossible d'en arriver à un accord lors de la Conférence de Stockholm. L'article 5 de cette Convention qui stipule clairement que les Etats voulant se prévaloir du droit de décharger des déchets toxiques en cas d'urgence doivent consulter à la fois l'organisation et les Etats qui pourraient être affectés par une telle action.

- De même, le principe de Stockholm sur le devoir des Etats de mettre au point des procédures visant à déterminer la responsabilité et l'indemnisation de ces dommages a été consacré sous forme de traité exécutoire dans la Convention de Londres.
- La délégation canadienne espère et compte que la Conférence de l'OMCI qui étudiera à la fois la question du contrôle du déchargement intentionnel de déchets par les bateaux et le droit des Etats côtiers d'intervenir en haute mer dans certains cas d'urgence, poussera les principes de Stockholm un peu plus loin et consacra des principes juridiques en traités exécutoires.
- Nous voyons donc ici le phénomène de plusieurs conférences distinctes mais apparentées qui mènent toutes vers la Conférence du droit de la mer et en même temps le thème que l'on retrouve constamment dans toutes ces conférences, la reconnaissance de la nécessité de préserver l'environnement marin non seulement en conférant de nouveaux droits aux Etats, mais en leur imposant de nouvelles responsabilités.

Il n'existe pas, à mes yeux, de développement plus encourageant pour le futur droit de la mer. Il est évident que la Troisième Conférence du droit de la mer peut tirer parti de ces précédents et s'en inspirer. Il est également évident qu'il faut harmoniser toute cette évolution en un règlement global.

En appliquant ces nouvelles tendances et ces nouveaux principes aux autres questions fondamentales qui doivent être résolues à la Conférence du droit de la mer, il semble évident que les bases d'un consensus général reposent dans un accord sur une bande très étroite de mer côtière assujetties à une souveraineté totale et sur une bande plus large de compétences spécialisées, s'étendant aussi loin qu'il est nécessaire pour atteindre des objectifs donnés, qui en principe pourraient avoir des limites

variables, mais qui en pratique pourraient fort bien comprendre une seule "zone économique" ou "mer patrimoniale". La bande étroite de souveraineté ou mer territoriale pourrait être fixée à seulement 12 milles, comme beaucoup d'Etats, dont le mien, l'ont déjà accepté. Il ne faut toutefois pas tenir pour sacrosaint le chiffre "12" qui, après tout n'est qu'un multiple de 3 et il se pourrait qu'une limite encore plus étroite et généralement acceptée pourrait -- en la jumelant avec le concept de la "zone économique" -- aider à résoudre cette difficulté ainsi que d'autres problèmes connexes comme, par exemple, le passage par les détroits internationaux.

Pour exprimer les choses simplement, Monsieur le Président, nous sommes d'avis que le principe de la "zone économique", est la base de tout accord général sur le droit de la mer. Il peut exister des divergences d'opinion quant à la nature et l'étendue exactes de la compétence, mais il est évident qu'il ne saurait y avoir de solution qui ne repose pas sur le principe de la "zone économique". Cela présuppose que les grandes puissances maritimes consentent à de nouvelles formes de compétence de la part des Etats riverains comprenant à la fois des droits et des obligations élaborés sous forme de traités et sous réserve, nous osons l'espérer, de l'adjudication d'une tierce partie au sujet de l'application de ces droits et obligations. Pour ce qui est des Etats riverains, une telle conciliation présupposerait au minimum la volonté de reconnaître les intérêts de la communauté internationale et plus particulièrement les grands Etats maritimes, dans la liberté de navigation dans ces zones. Une zone économique de ce genre devrait sans doute comprendre la compétence sur les ressources vivantes de la mer qui, sans être exclusive, comprendrait tout au moins les droits préférentiels des Etats riverains, plus la compétence sur le contrôle de la pollution et des droits souverains sur les ressources du fond de la mer de la zone économique. Il se peut que le plateau continental s'étende à certaines régions situées outre la zone économique. En échange de l'acceptation par les autres Etats de ces formes de compétence de la part des Etats riverains, les Etats

riverains accepteraient une mer territoriale étroite.

Une autre nouvelle tendance qui n'est peut-être pas aussi évidente que les autres que je viens de mentionner, mais qui n'en est pas moins manifeste pour ceux qui se donnent la peine de regarder, c'est la conscience de la nécessité de chercher des compromis qui réussiront non seulement à éviter les conflits d'intérêts, mais encore à concilier les utilisations contradictoires qu'on fait de la mer. La Conférence de Londres crée un précédent intéressant à ce sujet ainsi que sur d'autres questions. Plusieurs grandes puissances maritimes qui sont aussi des Etats fortement industrialisés et qui, partant, déversent d'énormes quantités de déchets, se sont unis à un grand nombre d'Etats riverains et ont librement consenti à s'imposer des obligations par des traités leur interdisant de déverser certaines substances toxiques dans les océans et diminuant fortement leurs droits de déverser d'autres substances. C'est tout à leur honneur, mais les implications sont beaucoup plus grandes du point de vue du développement futur du droit de l'environnement et de celui de la mer. Ce qui est tout aussi important, c'est que les grands Etats maritimes s'unissent avec ces Etats riverains pour veiller à l'application de cette Convention. Facteur non moins important, les Etats riverains étaient prêts, lors de cette Conférence, à prendre de telles dispositions avec les grandes puissances maritimes sur la question délicate des droits des Etats riverains et de l'application. La solution à laquelle on en est arrivé, celle de la compétence partagée ou "universelle" -- autrement dit, l'application par toutes les parties à la Convention -- augure bien pour le succès de la Conférence du droit de la mer. Elle ne va à l'encontre des intérêts d'aucun Etat. Elle est manifestement basée sur l'intérêt qu'ont tous les Etats à préserver le milieu marin.

Il convient de noter, par exemple, que le Groupe de travail sur le régime relatif au fond des mers a effectué des travaux fort utiles à partir du précédent nettement établi par la Déclaration de principes sur le fond des mers au delà de la juridiction nationale, et on peut bien

se demander quels autres progrès tangibles on pourra réaliser en l'absence d'une atmosphère de négociations très intensives comme celle qui règnera seulement à la Conférence du droit de la mer. Les Etats hésiteront peut-être, et c'est compréhensible, à faire les concessions cruciales sur ces questions tant qu'ils n'en seront pas arrivés aux négociations finales. Un Groupe de travail sur la pollution maritime a été créé et même s'il a jusqu'ici produit peu de résultats concrets, il doit partir des travaux préparatoires de la Conférence de Stockholm, y compris, en particulier, les 23 principes relatifs à la pollution maritime qui ont été adoptés par la Conférence ainsi que les trois principes sur la juridiction des Etats riverains renvoyés par la Conférence de Stockholm à la Conférence du droit de la mer et maintenant la Convention sur le déversement de déchets dans les océans. Il est raisonnable de supposer que les commentaires que le Groupe de travail a demandé aux Etats de formuler seront d'une très grande utilité pour consacrer les principes de prévention de la pollution marine sous forme de traité exécutoire. La délégation canadienne compte déposer dans un proche avenir un projet de traité exhaustif sur la pollution maritime qui, nous l'espérons, contribuera encore plus à développer des règles de droit sur la préservation du milieu marin.

Il y a un certain nombre de propositions sur la pêche qui, tout en étant divergentes sur un certain nombre de questions, ont un principe fondamental en commun -- à savoir la nécessité de gérer et de conserver les ressources biologiques des océans. Sur cette question, comme pour le régime des fonds marins, il faudra attendre, avant de tirer des conclusions, les négociations qui n'auront lieu qu'à la Conférence du droit de la mer. Il faut toutefois se souvenir qu'une autre tendance encourageante se dégage des récentes décisions de la CIPANO établissant des contingents pour plusieurs espèces de poissons dans l'Atlantique Nord, y compris les poissons de fond.

En examinant l'état des préparatifs pour la Conférence du droit de la mer, il est également important de noter les nombreux apports constructifs qu'ont fait les documents

de travail sur une diversité de sujets. Ces documents prouvent fort bien que les préparatifs ne doivent pas uniquement revêtir la forme de projets d'articles de traité. La délégation canadienne, par exemple, est passée, au cours des cinq dernières années, d'une série de déclarations conceptuelles sur divers aspects du problème à un groupe d'énoncés de principe sur diverses questions et au dépôt de quatre documents de travail sur le régime des fonds marins, la protection de la pêche, les principes de recherche scientifique et la préservation du milieu marin. Un grand nombre d'autres délégations ont elles aussi présenté des documents de travail sur toute une série de questions.

On est obligé de constater l'absence de progrès tangible sur la question des détroits internationaux et sur certaines autres questions, mais même sous ce rapport on a marqué un certain progrès lors des négociations sur la liste de questions. En outre, comme je l'ai déclaré précédemment, des approches originales aux problèmes de compétence côtière comme, par exemple, la combinaison de mers territoriales étroites et de zones économiques plus grandes, pourraient fort bien aboutir à des solutions là où les attitudes plus traditionnelles ont échoué.

J'ai fait allusion à un certain nombre de tendances encourageantes mais je reconnais par là même qu'il reste beaucoup à faire. Une tendance n'est pas un projet de convention. Toutefois, tout est maintenant prêt pour qu'on essaie de rédiger des conventions concrètes. Ma délégation partage donc l'opinion exprimée par tant d'autres, c'est-à-dire qu'il est inutile de remettre la Conférence tout simplement parce que nous n'avons pas terminé les projets d'articles sur les nombreuses questions qui attendent une solution.

Pour résumer, Monsieur le Président, la délégation canadienne n'est pas découragée par notre état de préparation actuel pour la Troisième Conférence du droit de la mer, pas plus qu'elle n'est pessimiste quant aux perspectives de cette Conférence. Dans ces conditions,

...11

nous sommes tout disposés à appuyer la tenue de deux autres sessions du Comité du fond des mers au printemps et à l'été de 1973, de la session d'organisation de la Conférence du droit de la mer à l'automne de 1973 et l'ouverture des travaux de la Conférence au début de 1974. Nous avons également le plaisir d'exprimer notre gratitude aux gouvernements chilien et autrichien pour avoir offert d'être l'hôte de la Conférence et nous appuyons sans réserve la convocation de la première session de la Conférence au Chili, session qui serait suivie au besoin d'une autre session au Chili ou en Autriche.

Puis-je conclure, Monsieur le Président, en exprimant nos félicitations les plus sincères au Président du Comité du fond des mers et aux Présidents respectifs des trois sous-commissions qui ont tous oeuvré avec tant de diligence pour que nos travaux soient couronnés de succès. De notre côté, nous continuerons à collaborer étroitement pour chercher de nouvelles solutions aux problèmes, les anciens comme les nouveaux, relatifs au futur droit de la mer.